

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'ALLIER

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LE BOUCHAUD**

N° 202512031

Séance du 03 Décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le trois Décembre, à dix-neuf heures et trente, le conseil municipal de Le Bouchaud, légalement convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie, Pour Le Maire empêché, sous la présidence de Madame La première adjointe, Corinne CHANUT.

Date de convocation : 26 Novembre 2026

Présents : Mme Corinne CHANUT, Mme. Jacqueline BONNEFOY, M. Jacquy RONDEPIERRE, M. André TRUGE, M. Serge CLAIR, M. Yannick SOUFFÉRANT.

Membres en exercice : 7

Membres présents : 6

Membres votants : 7

Absent excusé : M. Louis MÉRET,

Pouvoir : M. Louis MÉRET à M. Jacquy RONDEPIERRE

Secrétaire de séance : M. André TRUGE

PLUI avis des conseils municipaux sur le projet arrêté :

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2311-1-2 et D 2311-16 ;

Vu Code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil communautaire Entr'Allier Besbre et Loire du 15 avril 2021, relative au lancement de la procédure d'élaboration du PLUI et des modalités de concertations ;

Vu la délibération du conseil communautaire Entr'Allier Besbre et Loire du 13 avril 2023, relative à la modification du comité de pilotage,

Vu la délibération du conseil communautaire Entr'Allier Besbre et Loire du 16 juin 2023, relative à la présentation du PADD,

Vu la délibération du conseil communautaire Entr'Allier Besbre et Loire du 16 mai 2025 relative à la modification du PADD,

Vu la délibération du conseil communautaire Entr'Allier Besbre et Loire en date du 29 septembre 2025 arrêtant le projet et tirant le bilan de la concertation.

A la suite de cette étape et avant l'enquête publique, le Code de l'urbanisme prévoit au titre des articles L. 153-15 et

R.1 53-5 que le projet de PLUI arrêté est soumis, pour avis, aux conseillers municipaux. Cet avis doit être réputé dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable

L'avis du conseil municipal doit ainsi porter sur le projet du PLUI Entr'Allier Besbre et Loire, tel qu'arrêté en conseil communautaire du 29 septembre 2025 et qui comporte les pièces suivantes :

- Un rapport de présentation,
- le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),
- le programme d'Orientations et d'Actions (POA),
- les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP),
- le règlement graphique et règlement écrit,
- les annexes,

Sur la base du dossier de PLUI arrêté :

-il est demandé l'avis du conseil municipal sur le projet de PLUI arrêté par L'EPCI Entr'Allier.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 7 voix pour, émet un avis Favorable avec réserve (modifier l'incohérence entre le plan de zonage et l'OAP numéro 12, en effet le zonage prévoit 2 lots et l'OAP 1 seul. Il convient de rédiger l'OAP en cohérence avec le zonage, soit 2 lots pour 2 logements).

Fait à Le Bouchaud,
Le 03 Décembre 2025
La 1^{ère} adjointe,
C. CHANUT

